

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada; toutefois ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE DATÉ DU 21 JUIN 2001

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président et secrétaire d'ATCO Ltd. au 1600 ATCO Centre, 909 - 11th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2R 1N6 (téléphone : (403) 292-7500). Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président et secrétaire d'ATCO Ltd. à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Nouvelle émission

ATCO GROUP ATCO Ltd. 150 000 000 \$ (6 000 000 actions)

Actions privilégiées de série 3 à dividende cumulatif de 5,75 % rachetables

Les actions privilégiées de série 3 à dividende cumulatif de 5,75 % rachetables (les « actions privilégiées de série 3 ») d'ATCO Ltd. (la « société ») donneront droit à des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes si le conseil d'administration de la société (le « conseil d'administration ») en déclare et au moment où il les déclare à un taux de 1,4375 \$ par action par année, s'accumulant à compter de la date d'émission initiale, qui seront payables chaque trimestre le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. En supposant que la date d'émission est le 10 juillet 2001, le premier dividende, s'il est déclaré, sera payable le 1^{er} septembre 2001 à raison de 0,2087 \$ par action privilégiée de série 3.

À compter du 1^{er} décembre 2008, la société peut, à son gré : i) moyennant un préavis d'au moins 30 jours, racheter les actions privilégiées de série 3 contre des espèces, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, en contrepartie de 26,00 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} décembre 2008, de 25,50 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} décembre 2009 et de 25,00 \$ l'action si elles sont rachetées à compter du 1^{er} décembre 2010, la somme étant dans chaque cas majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de rachat, exclusivement; ou ii) moyennant un préavis d'au moins 40 jours, sous réserve des approbations des bourses si elles sont requises, convertir la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 3 en actions sans droit de vote de catégorie I de la société. Le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie I en lequel chaque action privilégiée de catégorie 3 peut être convertie sera déterminé en divisant le prix de rachat par action privilégiée de série 3 alors applicable, somme majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de conversion, exclusivement, par le plus élevé de 2,00 \$ et de 95 % du cours du marché (selon la définition ci-après) des actions sans droit de vote de catégorie I à ce moment. Se reporter à la rubrique intitulée « Description du placement ».

À compter du 1^{er} décembre 2011, chaque action privilégiée de série 3 sera convertible au gré du porteur le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année moyennant un préavis d'au moins 65 jours en le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie I déterminé en divisant 25,00 \$, somme majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de conversion, exclusivement, par le plus élevé de 2,00 \$ et de 95 % du cours du marché des actions sans droit de vote de catégorie A à ce moment. Si un porteur des actions privilégiées de série 3 choisit de convertir une de ces actions en actions sans droit de vote de catégorie I, la société peut, moyennant un avis d'au moins 40 jours avant la date de conversion, choisir de racheter ces actions privilégiées de série 3 contre des espèces ou prendre les mesures pour vendre de telles actions à des acheteurs remplaçants. En tout temps, la société peut offrir aux porteurs des actions privilégiées de série 3 le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées d'une série supplémentaire. Se reporter à la rubrique intitulée « Description du placement ».

La société a demandé que les actions privilégiées de série 3 qui font l'objet du placement aux termes du présent prospectus simplifié soient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. L'inscription sera sous réserve du respect par la société de toutes les exigences en matière d'inscription à la Bourse de Toronto. Les actions sans droit de vote de catégorie I sont inscrites à la Bourse de Toronto et à la Bourse CDNX. Le 20 juin 2001, le cours de clôture des actions sans droit de vote de catégorie I à la Bourse de Toronto était de 48,25 \$. De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées de série 3 seront, à la date de leur émission, des placements admissibles en vertu de certaines lois indiquées à la rubrique intitulée « Admissibilité aux fins de placement ».

Prix : 25,00 \$ par action de rendement annuel de 5,75 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à la société ²⁾
Par action privilégiée de série 3	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	150 000 000 \$	4 500 000 \$	145 500 000 \$

Notes :

- 1) La rémunération des preneurs fermes pour les actions privilégiées de série 3 est de 0,25 \$ pour chacune de ces actions vendues à certaines institutions d'ici la clôture du placement et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série 3 achetées par les preneurs fermes. La rémunération totale des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action privilégiée de série 3 n'est vendue à de telles institutions.
- 2) Avant déduction des frais d'émission évalués à 300 000 \$ qui, de même que la rémunération des preneurs fermes, seront acquittés par la société.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Valeurs mobilières TD inc. (les « preneurs fermes ») offrent les actions privilégiées de série 3 conditionnellement, pour leur propre compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable et leur émission par la société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions figurant dans la convention de prise ferme à laquelle il est fait référence à la rubrique intitulée « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Bennett Jones LLP, au nom de la société, et par Blake, Cassels & Graydon LLP, au nom des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription en tout temps sans avis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 10 juillet 2001. Un certificat d'inscription en compte uniquement représentant les actions privilégiées de série 3 placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominale seulement à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la clôture du présent placement. La société tient pour acquis qu'un acheteur d'actions privilégiées de série 3 ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS auprès duquel ou par l'entremise duquel les actions privilégiées de série 3 sont achetées.

Les preneurs fermes sont des filiales de banques canadiennes qui ont consenti des facilités de crédit à la société et à certains membres de son groupe. Par conséquent, en certaines circonstances, la société peut être considérée comme un « émetteur relié » de ces preneurs fermes aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Documents intégrés par renvoi	2	Évaluations de crédit	13
Sommaire de l'offre	3	Facteurs de risque	13
La société	5	Incidences fiscales fédérales canadiennes . . .	14
Relations intersociétés	5	Mode de placement	16
Activités de la société	5	Admissibilité aux fins de placement	17
Événements récents et en cours	6	Agent des transferts et agent chargé de la	
Emploi du produit	7	tenue des registres	17
Capital-actions de la société	7	Questions d'ordre juridique	17
Description du placement	8	Droits de résolution et sanctions civiles	17
Couvertures par les bénéficiaires	12	Attestation de la société	A-1
Couvertures par l'actif	13	Attestation des preneurs fermes	A-2

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autres autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 7 mars 2001;
- b) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation datée du 7 mars 2001 et figurant dans le rapport annuel de la société pour l'exercice 2000;
- c) les états financiers consolidés vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2000 et 31 décembre 1999 et les notes connexes ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 16 mars 2001 préparée à l'occasion de l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue le 16 mai 2001, à l'exception des rubriques intitulées « Rémunération de la haute direction — Composition du comité de régie d'entreprise et du comité de nomination, de relève et de rémunération », « Rémunération de la haute direction — Rapport sur la rémunération de la haute direction », « Graphique de rendement » et « Exposé des pratiques de régie d'entreprise »;
- e) les états financiers comparatifs intermédiaires non vérifiés pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2001 figurant dans le rapport intermédiaire du premier trimestre 2001 de la société;
- f) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation datée du 24 avril 2001, figurant dans le rapport intermédiaire du premier trimestre 2001 de la société.

Les documents du type de ceux qui sont mentionnés précédemment et tout avis de changement important (à l'exclusion des avis de changement important confidentiels) déposés par la société auprès des diverses commissions des valeurs mobilières et des autorités analogues des provinces du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la conclusion de l'offre aux termes des présentes sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est aussi intégré par renvoi ou réputé intégré par renvoi aux présentes. Il n'est pas nécessaire que la déclaration nouvelle porte expressément qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La déclaration nouvelle n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, du fait que la déclaration antérieure, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié.

SOMMAIRE DE L'OFFRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et doit être lu intégralement sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié. À moins d'indication contraire ou que le contexte n'exige le contraire, tous les montants qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont libellés en dollars canadiens.

Émetteur :	ATCO Ltd.
Émission :	6 000 000 d'actions privilégiées de série 3 à dividende cumulatif de 5,75 % rachetables.
Montant :	150 000 000 \$.
Prix et rendement :	25,00 \$ par action privilégiée de série 3 d'un rendement annuel de 5,75 %.
Dividendes fixes :	Les porteurs des actions privilégiées de série 3 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes de 1,4375 \$ par action par année qui s'accumuleront à compter de la date initiale d'émission et seront payables chaque trimestre le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année si le conseil d'administration en déclare et au moment où il les déclare. En supposant que la date d'émission est le 10 juillet 2001, le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera payable le 1 ^{er} septembre 2001 et sera de 0,2087 \$ par action privilégiée de série 3.
Rachat :	À compter du 1 ^{er} décembre 2008, la société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours, racheter contre des espèces les actions privilégiées de série 3 en totalité en tout temps ou en partie à l'occasion, en contrepartie de 26,00 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 1 ^{er} décembre 2008, de 25,50 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 1 ^{er} décembre 2009 et de 25,00 \$ l'action si elles sont rachetées à compter du 1 ^{er} décembre 2010, la somme étant dans chaque cas majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de rachat, exclusivement. Se reporter à la rubrique intitulée « Description du placement ».
Conversion par la société :	À compter du 1 ^{er} décembre 2008, la société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au moins 40 jours, sous réserve des approbations des bourses, si elles sont requises, convertir la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 3 en actions sans droit de vote de catégorie I. Le nombre d'actions sans droit de vote de catégorie I en lequel chaque action privilégiée de série 3 peut être ainsi convertie sera déterminé en divisant le prix de rachat alors applicable, somme majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de conversion, exclusivement, par le plus élevé de 2,00 \$ et 95 % du cours moyen pondéré de ces actions sans droit de vote de catégorie I à la Bourse de Toronto pendant une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le quatrième jour avant la date précisée pour la conversion ou, si ce dernier jour n'est pas un jour de bourse, le jour de bourse immédiatement précédent (le « cours du marché »). Se reporter à la rubrique intitulée « Description du placement ».
Conversion par le porteur :	À compter du 1 ^{er} décembre 2011, chaque action privilégiée de série 3 sera convertible au gré de son porteur le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, moyennant un préavis écrit d'au moins 65 jours, en un nombre d'actions sans droit de vote de catégorie I déterminé en divisant 25,00 \$, somme majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de conversion, exclusivement, par le plus élevé de 2,00 \$ et de 95 % du cours du marché des actions sans droit de vote de catégorie I à ce moment. Si un porteur des actions privilégiées de série 3 choisit de convertir l'une ou l'autre de ces actions en actions sans droit de vote de catégorie I, la société peut, moyennant un avis d'au moins 40 jours avant la date de conversion, choisir de racheter ces actions privilégiées de série 3 contre des espèces ou prendre les mesures pour vendre de telles actions à des acheteurs remplaçants. En tout temps, la société peut offrir aux porteurs des actions privilégiées

de série 3 le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées d'une série supplémentaire. Se reporter à la rubrique intitulée « Description du placement ».

Achat aux fins d'annulation :

La société peut en tout temps ou à l'occasion acheter aux fins d'annulation la totalité ou tout nombre d'actions privilégiées de série 3 à tout prix par une offre faite à tous les porteurs des actions privilégiées de série 3 ou par l'entremise des services d'une bourse à laquelle les actions privilégiées de série 3 sont inscrites ou de toute autre façon, à la condition que, dans ce dernier cas, le prix de ces actions privilégiées de série 3 ainsi achetées aux fins d'annulation ne soit pas supérieur à 25,00 \$ par action, somme majorée de tous les dividendes accumulés mais non versés jusqu'à la date d'achat, exclusivement, et des frais d'achat. Se reporter à la rubrique intitulée « Description du placement ».

Rang :

Les actions privilégiées de série 3 auront priorité de rang par rapport aux actions privilégiées de second rang, aux actions sans droit de vote de catégorie I et aux actions avec droit de vote de catégorie II et auront égalité de rang avec toute autre série d'actions privilégiées relativement au paiement de tout dividende et à la distribution des actifs à la liquidation ou à la dissolution de la société. Se reporter à la rubrique intitulée « Description du placement ».

Couvertures par les bénéfices :

Après avoir tenu compte de l'émission des actions privilégiées de série 3 devant être placées aux termes du présent prospectus simplifié, du rachat des actions privilégiées de série A, de série B et de série C à dividende cumulatif rachetables de CanUtilities Holdings Ltd. (« CanUtilities Holdings ») et après rajustement des besoins en matière de dividendes majorés à un équivalent avant impôts, le bénéfice avant intérêts et impôts de la société i) pour les douze mois terminés le 31 décembre 2000 correspondait à 2,49 fois et ii) pour les douze mois terminés le 31 mars 2001 correspondait à 2,55 fois le total des besoins en dividendes et en intérêt de la société pour ces périodes. Se reporter à la rubrique intitulée « Couvertures par les bénéfices ».

Couvertures par l'actif :

L'actif corporel net de la société pouvant servir à couvrir les actions privilégiées de série 3 en date du 31 mars 2001 et du 31 décembre 2000 représentait environ 5,93 fois et 5,86 fois, respectivement, le prix d'émission global des actions privilégiées de série 3. Se reporter à la rubrique intitulée « Couvertures par l'actif ».

Évaluations de crédit :

Standard & Poor's : P-1 (bas)
Dominion Bond Rating Service : Pfd-2 (bas)
Se reporter à la rubrique intitulée « Évaluations de crédit ».

Imposition des dividendes sur action privilégiée :

La société choisira, de la façon et dans le délai prévus en vertu de la Partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») de payer ou de faire en sorte que soit payé l'impôt en vertu de la Partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux tel que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de série 3 ne seront pas tenues de payer de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série 3. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes » pour obtenir un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à certains porteurs d'actions privilégiées de série 3.

Emploi du produit :

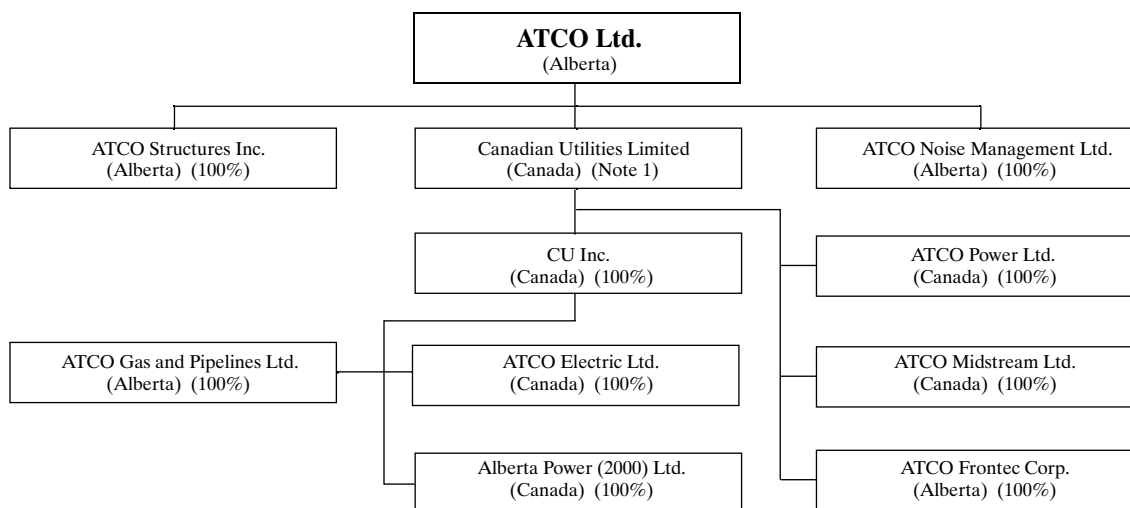
Le produit net estimatif que la société doit recevoir de la vente des actions privilégiées de série 3 est de 145 500 000 \$, avant déduction des frais estimatifs du placement et suivant l'hypothèse qu'aucune action privilégiée de série 3 n'est vendue à des institutions. Le produit net sera affecté au financement partiel du prix de rachat des actions privilégiées de série A, de série B et de série C à dividende cumulatif rachetables en circulation de CanUtilities Holdings filiale en propriété exclusive indirecte de la société, pour un montant d'environ 300 millions de dollars le 3 juillet 2001. Se reporter à la rubrique intitulée « Emploi du produit ».

LA SOCIÉTÉ

La société a remplacé l'entreprise créée en 1947 par feu S.D. Southern et R.D. Southern et a été constituée en vertu de la loi intitulée *The Companies Act* (Alberta) le 31 août 1962 et a par la suite été prorogée en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta) le 13 mars 1984. L'adresse du siège social et principal bureau de la société est le 1600 ATCO Centre, 909 - 11th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2R 1N6.

RELATIONS INTERSOCIÉTÉS

Le diagramme suivant indique le nom des filiales principales de la société, les territoires où s'appliquent les lois en vertu desquelles elles ont été constituées et le pourcentage de leurs titres avec droit de vote dont la société est propriétaire réel ou sur lesquels elle exerce un contrôle ou une emprise.



Note :

- 1) Au 20 juin 2001, la société détenait, directement et indirectement, par l'intermédiaire de CanUtilities Holdings, 69,5 % des titres comportant droit de vote en circulation de Canadian Utilities Limited et 41,5 % des actions sans droit de vote de catégorie A en circulation de Canadian Utilities Limited, soit une participation globale de 51,9 %.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La société est une société de portefeuille de gestion dont les filiales en exploitation exercent leurs activités dans cinq groupes d'entreprises : services publics, production d'énergie, services énergétiques et de logistique, services industriels et technologies.

Le groupe d'entreprise des services publics comprend la production, la collecte, l'achat, le stockage, la vente et la distribution de gaz naturel par ATCO Gas, division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd. (« ATCO Gas »), la production, le transport et la distribution d'énergie électrique par ATCO Electric, The Yukon Electrical Company Limited, Northland Utilities (Yellowknife) Limited et Northland Utilities (NWT) Limited et le transport et la distribution d'eau par CU Water Limited.

Le groupe d'entreprise de production d'énergie comprend la production et l'approvisionnement non réglementés en électricité et la coproduction de vapeur par Alberta Power (2000) Ltd., ATCO Power Ltd. et ATCO Resources Ltd.

Le groupe d'entreprise des services énergétiques et de logistique comprend le transport réglementé du gaz naturel par ATCO Pipelines, division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd., la collecte, le traitement, le stockage, l'achat et la vente non réglementés du gaz naturel par ATCO Midstream Ltd. et les services de gestion techniques et de projet à l'intention des clients des secteurs industriel, de la défense et du transport par ATCO Frontec Corp.

Le groupe d'entreprise des services industriels comprend la fabrication, la vente et la location de logements transportables à l'intention de travailleurs et de produits de location d'espace par ATCO Structures Inc., la conception et la construction de bâtiments en vue de réduire les émissions sonores d'installations industrielles par ATCO Noise Management Ltd., la vente de la cendre légère et des autres sous-produits de combustion produits par les centrales de production d'électricité alimentées au charbon par Ashcor Technologies Ltd. et la fabrication de produits de préservation du bois par Genics Inc.

Le groupe d'entreprise des technologies comprend les services de facturation, de traitement des paiements, de crédit et de perception ainsi que de centre d'appel par ATCO Singlepoint Ltd. et le développement, l'exploitation et le soutien de systèmes informatiques et de technologie d'information par ATCO I-Tek, division de Canadian Utilities Limited (« Canadian Utilities »).

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS ET EN COURS

Le 30 avril 2001, la société a annoncé qu'elle recherchait un acheteur pour faire l'acquisition des activités au détail d'ATCO Gas et des activités au détail d'ATCO Electric Ltd. Les activités au détail englobent toutes les activités nécessaires pour faire en sorte de fournir et de vendre du gaz naturel et de l'électricité aux consommateurs, mais ne comprennent pas les réseaux de livraison pour le transport du gaz naturel et de l'électricité. Toute vente sera sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation.

Le 17 mai 2001, la société a déposé auprès de la Bourse de Toronto un préavis d'offre publique de rachat dans le cours normal visant le rachat de 3 % au maximum de ses actions sans droit de vote de catégorie I en circulation au cours de la période allant du 25 mai 2001 au 24 mai 2002. En date du 20 juin 2001, aucune action sans droit de vote de catégorie I n'a été achetée aux termes de cette offre publique de rachat dans le cours normal.

Au cours de l'an 2000, ATCO Gas a décidé de se concentrer entièrement sur la distribution de gaz naturel à sa clientèle et a annoncé qu'elle vendrait la totalité de ses biens de production de pétrole et de gaz. À la fin de 2000 et au début de 2001, ATCO Gas a conclu un certain nombre d'ententes conditionnelles visant la vente de ses biens de production pour un prix d'achat global de 546,2 millions de dollars, avant les rajustements de clôture. Tant la vente que le partage du produit entre les clients et ATCO Gas étaient assujettis à l'approbation des organismes de réglementation. Le 29 mai 2001, l'Energy and Utilities Board de l'Alberta (l'« EUB ») a rendu une décision rejetant les demandes d'ATCO Gas visant la vente des biens de production de gaz naturel Viking-Kinsella et Beaverhill Lake/Fort Saskatchewan et approuvant les demandes d'ATCO Gas visant la vente des biens de production de gaz naturel de Westlock et Lloydminster. Du produit brut de 546,2 millions de dollars qui devait être réalisé sur ces ventes, 527,0 millions de dollars se rapportent à des ventes qui ont été refusées par l'EUB. Bien que les motifs de la décision de l'EUB n'aient pas été publiés, l'EUB a annoncé qu'un rapport détaillé exposant les motifs sera publié aussitôt que possible. La société évaluera ses options une fois qu'elle aura examiné les motifs de la décision de l'EUB.

Le 11 juin 2001, ATCO Gas North et ATCO Gas South ont informé l'EUB qu'elles s'attendaient à ce que la récupération des frais liés à la livraison du gaz en hiver aux clients visés par l'option A (les clients résidentiels, commerciaux et industriels utilisant moins de 8 000 gigajoules par année) selon la méthode autorisée au préalable par l'EUB serait complétée d'ici la fin de juin 2001. En conséquence, ATCO Gas North et ATCO Gas South ont déposé des demandes auprès de l'EUB aux fins de faire approuver les taux de récupération des frais liés au gaz qui seront en vigueur du 1^{er} juillet 2001 au 31 janvier 2002. Bien que ces récupérations se répercuteront sur les produits d'exploitation et les charges, il est prévu qu'elles n'auront aucune incidence sur le bénéfice de la société.

Le 11 juin 2001, la société a conclu une convention de crédit renouvelable de 200 millions de dollars avec un syndicat de trois banques canadiennes. En date du 20 juin 2001, aucune somme n'avait été avancée aux termes de cette facilité de crédit.

Le 3 juillet 2001, CanUtilities Holdings est tenue de racheter ses actions privilégiées de série A, de série B et de série C à dividende cumulatif rachetables aux termes des dispositions de rachat forcé se rattachant à ces actions. Le prix de rachat global, d'environ 300 millions de dollars, sera financé en partie par le produit du

présent placement. Aussitôt après le rachat, CanUtilities Holdings sera dissoute et absorbée par la société. La société détient actuellement sa participation dans Canadian Utilities par l'entremise de deux filiales en propriété exclusive, dont l'une est la propriété directe de la société et l'autre, sa propriété indirecte, par l'entremise de la première. La société a l'intention de liquider ces deux filiales immédiatement après le rachat des actions privilégiées de série A, de série B et de série C à dividende cumulatif rachetables en circulation de CanUtilities Holdings de façon à ce qu'elle détienne directement sa participation dans Canadian Utilities. Si la liquidation des filiales n'est pas terminée à la clôture, la société et les filiales concluront à la clôture des conventions unanimes des actionnaires qui rendront obligatoire la liquidation des filiales. Tant que la liquidation n'aura pas eu lieu, les filiales devront, selon les exigences de ces conventions unanimes des actionnaires, verser à la société tous les montants qu'elles auront reçus de Canadian Utilities et ne pourront pas exploiter d'entreprise, acquérir des biens ou contracter des dettes.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que la société doit recevoir de la vente des actions privilégiées de série 3 est de 145 500 000 \$, avant déduction des frais estimatifs du placement et en supposant qu'aucune action privilégiée de série 3 n'est vendue à des institutions. Le produit net sera affecté au financement partiel du prix de rachat des actions privilégiées de série A, de série B et de série C à dividendes cumulatifs rachetables en circulation de Canadian Utilities Holdings d'environ 300 millions de dollars le 3 juillet 2001.

CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le capital-actions autorisé de la société se compose actuellement de 8 000 000 d'actions privilégiées pouvant être émises en série, de 8 millions d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en série, de 100 000 000 d'actions sans droit de vote de catégorie I et de 50 000 000 d'actions avec droit de vote de catégorie II. Au 20 juin 2001, il y avait 26 072 425 actions sans droit de vote de catégorie I et 3 659 557 actions avec droit de vote de catégorie II en circulation et il n'y avait aucune action privilégiée ni aucune action privilégiée de second rang en circulation.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées ont des droits prioritaires pour ce qui est des dividendes comme le détermine le conseil d'administration et peuvent être émises à l'occasion en une ou plusieurs séries assorties d'autres droits, restrictions, conditions et limitations que peut déterminer le conseil d'administration.

Deux séries d'actions privilégiées comportant au total 600 000 actions ont été désignées et émises jusqu'à ce jour, et la totalité de celles-ci ont été rachetées et annulées.

Actions privilégiées de second rang

Les actions privilégiées de second rang peuvent être émises à l'occasion en une ou plusieurs séries. Les actions privilégiées de second rang de chaque série ont égalité de rang avec les actions privilégiées de second rang de toute autre série et ont priorité sur les actions sans droit de vote de catégorie I et les actions avec droit de vote de catégorie II relativement au versement de dividendes et à la distribution des actifs à la liquidation ou à la dissolution de la société. Sauf en des circonstances limitées, les porteurs des actions privilégiées de second rang n'ont pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société ni d'y assister et n'ont pas le droit de voter à ces assemblées. En plus des dispositions précédentes relatives aux actions privilégiées de second rang en tant que catégorie, le conseil d'administration peut déterminer les droits, les restrictions, les conditions et les limitations qui se rattachent à chaque série de ces actions.

Trois séries d'actions privilégiées de second rang totalisant 6 000 000 d'actions ont été émises jusqu'à ce jour, et la totalité de celles-ci ont été rachetées et annulées.

Actions avec droit de vote de catégorie II

Les porteurs des actions avec droit de vote de catégorie II ont le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société et d'y assister et ont droit à une voix relativement à chaque action avec droit de vote de catégorie II qu'ils détiennent. Les actions avec droit de vote de catégorie II ont égalité de rang avec les actions sans droit de vote de catégorie I relativement au versement de dividendes et à la distribution des actifs à la liquidation ou à la dissolution de la société. Chaque action avec droit de vote de catégorie II peut en tout temps et à l'occasion, au gré de son porteur, être convertie en une action sans droit de vote de catégorie I.

Actions sans droit de vote de catégorie I

Les actions sans droit de vote de catégorie I ont égalité de rang à tous égards avec les actions avec droit de vote de catégorie II, sauf quant à l'exercice des droits de vote et sous réserve des droits de conversion des actions avec droit de vote de catégorie II en actions sans droit de vote de catégorie I. Dans le cas d'une offre visant l'achat d'actions avec droit de vote de catégorie II qui, en raison des lois sur les valeurs mobilières applicables ou des règles des bourses, doit être faite à tous les porteurs de ces actions dont la dernière adresse sur les registres de la société est dans une province qui exige que cette offre soit faite à tous ces porteurs, si les porteurs représentant plus de 50 % des actions avec droit de vote de catégorie II acceptent cette offre, les porteurs des actions sans droit de vote de catégorie I auront droit aux mêmes droits de vote que les porteurs des actions avec droit de vote de catégorie II.

En plus des droits et des privilèges conférés par les dispositions portant sur le capital-actions figurant dans les statuts de la société, la société s'est engagée, en date du 26 juillet 1982, envers la Bourse de Toronto, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et les porteurs présents et futurs de ses actions sans droit de vote de catégorie I et de ses actions avec droit de vote de catégorie II, entre autres, à ce qui suit :

- a) tous les documents d'information qui, selon les lois sur les sociétés ou des valeurs mobilières en vigueur, doivent être envoyés aux porteurs des actions avec droit de vote de catégorie II (y compris les circulaires d'information, les avis de convocation aux assemblées, les rapports annuels et les états financiers) doivent être envoyés simultanément aux porteurs des actions sans droit de vote de catégorie I;
- b) les porteurs des actions sans droit de vote de catégorie I recevront l'avis de convocation aux assemblées des porteurs des actions avec droit de vote de catégorie II et seront invités à y assister. Les porteurs des actions sans droit de vote de catégorie I auront le droit d'exprimer leurs opinions à ces assemblées, sous réserve des restrictions habituelles de l'ordre du jour, mais n'auront pas le droit d'y voter sauf dans les circonstances indiquées sous la rubrique « Capital-actions de la société — Actions sans droit de vote de catégorie I » précédente.

DESCRIPTION DU PLACEMENT

Le 20 juin 2001, le conseil d'administration a autorisé la création des actions privilégiées de série 3. Les dispositions relatives à la série résumées ci-après se rattacheront aux actions privilégiées de série 3.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série 3 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes de 1,4375 \$ par action par année qui s'accumuleront à compter de la date initiale d'émission et seront payables chaque trimestre le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année si le conseil d'administration en déclare et au moment où il les déclare. En supposant que la date d'émission est le 10 juillet 2001, le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera payable le 1^{er} septembre 2001 et sera de 0,2087 \$ par action privilégiée de série 3.

Rachat

Les actions privilégiées de série 3 ne pourront être rachetées avant le 1^{er} décembre 2008, mais seront rachetables contre des espèces à compter de cette date, au gré de la société, en totalité en tout temps ou en partie à l'occasion, moyennant un préavis d'au moins 30 jours en contrepartie de 26,00 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} décembre 2008, de 25,50 \$ l'action si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} décembre 2009 et de 25,00 \$ l'action si elles sont rachetées à compter du 1^{er} décembre 2010, la somme étant dans chaque cas majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 3 alors en circulation doivent être rachetées, les actions précises devant être rachetées seront alors choisies par lots de la façon que le conseil d'administration ou l'agent des transferts peut décider ou rachetées en proportion si le conseil d'administration en décide ainsi.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve du droit applicable et sauf de la façon indiquée à la rubrique « Description du placement — Restrictions relatives aux dividendes et au rachat d'actions », la société peut en tout temps ou à l'occasion acheter aux fins d'annulation la totalité ou tout nombre d'actions privilégiées de série 3 à tout prix par une offre faite à tous les porteurs des actions privilégiées de série 3 ou par l'entremise des services d'une bourse à laquelle les actions privilégiées de série 3 sont inscrites ou de toute autre façon, à la condition, dans ce dernier cas, que le prix versé par la société pour ces actions ainsi achetées aux fins d'annulation ne soit pas supérieur à 25,00 \$ par action, somme majorée de tous les dividendes accumulés mais non versés jusqu'à la date d'achat, exclusivement, et des frais d'achat.

Conversion en actions sans droit de vote de catégorie I au gré de la société

Les actions privilégiées de série 3 ne pourront être converties au gré de la société avant le 1^{er} décembre 2008. À compter de cette date, la société peut en tout temps et à l'occasion, sous réserve des approbations de la Bourse de Toronto et des autres bourses auxquelles les actions privilégiées de série 3 sont alors inscrites, si elles sont requises, convertir la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 3 en actions sans droit de vote de catégorie I alors en circulation. Le nombre des actions sans droit de vote de catégorie I en lequel les actions privilégiées de série 3 peuvent être converties sera déterminé en divisant le prix de rachat alors applicable, somme majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de conversion, exclusivement, par le plus élevé de 2,00 \$ et de 95 % du cours du marché à ce moment. Aucune fraction d'action sans droit de vote de catégorie I ne sera émise à la conversion d'actions privilégiées de série 3; la société fera plutôt des versements en espèces à cet égard.

La société doit donner avis de toute conversion au moins 40 jours avant la date prévue de la conversion. Si moins de la totalité des actions privilégiées de série 3 en circulation doivent en tout temps être converties, les actions précises devant être converties seront choisies par lots de la façon que le conseil d'administration ou l'agent des transferts décide ou converties en proportion si le conseil d'administration en décide ainsi.

Conversion en actions sans droit de vote de catégorie I au gré du porteur

À compter du 1^{er} décembre 2011, chaque action privilégiée de série 3 pourra être convertie au gré de son porteur le premier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (chacune de ces dates étant une « date de conversion ») suivant un préavis (l'« avis de conversion ») donné au moins 65 jours avant la date de conversion en un nombre d'actions sans droit de vote de catégorie I déterminé en divisant 25,00 \$, somme majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de conversion, exclusivement, par le plus élevé de 2,00 \$ et de 95 % du cours du marché à ce moment des actions sans droit de vote de catégorie I. Aucune fraction d'action sans droit de vote de catégorie I ne sera émise à la conversion d'actions privilégiées de série 3; la société fera plutôt des versements en espèces à cet égard.

Si un porteur d'actions privilégiées de série 3 donne un avis de conversion à la société, cette dernière peut choisir de racheter ou de prendre des mesures pour vendre à un autre acheteur la totalité ou une partie des

actions privilégiées de série 3 qui font l'objet de l'avis de conversion. Un tel rachat ou achat doit être acquitté par le paiement de 25,00 \$ en espèces par action, somme majorée de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date de conversion, exclusivement.

Si la société choisit de racheter ou de prendre les mesures pour l'achat des actions privilégiées de série 3 faisant l'objet de l'avis de conversion, (les « actions visées »), elle doit, au moins 40 jours avant la date de conversion, aviser tous les porteurs qui ont donné un avis de conversion à la société en leur indiquant ce qui suit :

- a) le nombre d'actions visées devant être rachetées par la société;
- b) le nombre d'actions visées devant être vendues à un autre acheteur;
- c) le nombre d'actions visées devant être converties en actions sans droit de vote de catégorie I;

pour faire en sorte que la totalité des actions visées qui sont rachetées, achetées ou converties à cette date de conversion et que la proportion des actions visées qui sont rachetées, achetées ou converties à cette date de conversion soient, dans la mesure du possible, la même pour chaque porteur ayant transmis un avis de conversion.

Création ou émission d'actions supplémentaires

Tant que des actions privilégiées de série 3 sont en circulation, la société ne peut, sans obtenir l'approbation préalable des porteurs de ces actions, donnée de la façon stipulée, créer ou émettre des actions qui ont priorité de rang ou égalité de rang avec les actions privilégiées de série 3 pour ce qui est du versement des dividendes ou de la distribution des actifs à la liquidation ou à la dissolution de la société; toutefois, la société peut, sans obtenir cette approbation, émettre des séries supplémentaires d'actions privilégiées si tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de série 3 ont été versés.

Restrictions en matière de dividendes et de rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées de série 3 sont en circulation, la société ne peut, sans obtenir au préalable de la façon stipulée l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série 3 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins d'un versement de dividendes sur les actions sans droit de vote de catégorie I ou les actions avec droit de vote de catégorie II ou sur toute autre action de la société de rang inférieur aux actions privilégiées de série 3 relativement au paiement de dividendes (sauf à l'égard d'un dividende en actions payable en actions de la société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de série 3 relativement au paiement de dividendes);
- b) racheter, acheter ou rembourser des actions de la société ou faire des remboursements de capital sur ces actions si elles ont un rang inférieur aux actions privilégiées de série 3 relativement aux distributions d'actifs à la liquidation ou à la dissolution de la société (sauf à même le produit net en espèces d'une émission d'actions presque simultanée de la société ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de série 3 relativement aux distributions d'actifs à la liquidation ou à la dissolution de la société);
- c) racheter, acheter ou autrement rembourser moins de la totalité des actions privilégiées de série 3 alors en circulation;
- d) racheter, acheter ou autrement rembourser toutes autres actions de la société ayant un rang inférieur ou un rang égal aux actions privilégiées de série 3 relativement au versement de dividendes ou aux distributions d'actifs à la liquidation ou à la dissolution de la société, sauf aux termes de toute disposition en matière d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilège de retrait ou de rachat forcé rattachée à ces actions;

à moins, dans chaque cas, que tous les dividendes alors payables sur les actions privilégiées de série 3 et sur toutes les autres actions alors en circulation qui ont un rang supérieur ou un rang égal aux actions privilégiées de

série 3 relativement au versement de dividendes aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement.

Droits à la liquidation

Dans le cas d'une liquidation ou d'une dissolution de la société ou de toute autre distribution des actifs de la société à ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de série 3 ont droit de recevoir le montant versé sur ces actions ainsi que tous les dividendes accumulés et non versés sur celles-ci jusqu'à la date de liquidation, de dissolution ou autre distribution, exclusivement et, si cette liquidation, dissolution ou autre distribution est volontaire, une prime de 1,00 \$ par action si cet événement débute avant le 1^{er} septembre 2011, avant que tout montant soit versé ou que tout bien ou tout actif de la société soit distribué aux porteurs des actions sans droit de vote de catégorie I ou des actions avec droit de vote de catégorie II ou de toute autre action ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de série 3. Après le versement aux porteurs des actions privilégiées de série 3 des montants qui leur sont ainsi payables, ces porteurs n'auront pas le droit de prendre part à une autre distribution des biens ou des actifs de la société.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de série 3 n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la société n'ait omis de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série 3, qu'ils soient consécutifs ou non. Si c'est le cas, et tant que ces dividendes sur ces actions sont en souffrance, les porteurs des actions privilégiées de série 3 auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société, d'y assister et de voter à raison d'une voix pour chaque action privilégiée de série 3 détenue.

Relativement à toute mesure devant être prise par la société nécessitant l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série 3 exerçant leur droit de vote à l'égard d'une de série ou d'une partie d'une catégorie, chacune des actions privilégiées de série 3 donne à son porteur le droit à une voix.

Conversion en une autre série d'actions privilégiées

La société peut, en tout temps, lorsque des actions privilégiées de série 3 sont en circulation, désigner une série supplémentaire de ses actions privilégiées (les « nouvelles actions ») et, par préavis, aviser les porteurs des actions privilégiées de série 3 qu'ils ont le droit, aux termes des modalités rattachées à leurs actions, à leur gré, de convertir ces actions à la date précisée par la société dans un tel avis en de nouvelles actions à raison de une action pour une action. Tout porteur d'actions privilégiées de série 3 qui a livré un avis de conversion relatif à la conversion d'actions privilégiées de série 3 en actions sans droit de vote de catégorie I aura le droit d'accepter l'offre de conversion des actions privilégiées de série 3 en nouvelles actions.

Choix fiscal

La société choisira de la façon et dans le délai prévus à la Partie VI.1 de la Loi de l'impôt de payer ou de faire en sorte que soit payé l'impôt en vertu de la Partie VI.1 de la Loi de l'impôt à un taux qui fera en sorte que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de série 3 ne seront pas tenues de payer de l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur les actions privilégiées de série 3. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Modification

Les dispositions relatives aux séries rattachées aux actions privilégiées de série 3 peuvent être modifiées i) par l'approbation écrite de tous les porteurs des actions privilégiées de série 3 alors en circulation, ou ii) par au moins les deux-tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de ces actions dûment convoquée à cette fin ou à une reprise de cette assemblée à laquelle, dans chaque cas, le quorum est atteint.

Services de dépôt

Sauf comme il est autrement prévu ci-après, les actions privilégiées de série 3 seront émises sous forme d'« inscription en compte uniquement » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'intermédiaire d'adhérents (les « adhérents ») du service de dépôt de CDS ou de son prête-nom. Chacun des preneurs fermes est un adhérent. À la clôture du présent placement, la société fera en sorte que soit livré à CDS ou à son prête-nom un ou des certificats globaux représentant les actions privilégiées de série 3 et qu'ils soient immatriculés au nom de ces dernières. Sauf de la façon indiquée ci-après, aucun acheteur des actions privilégiées de série 3 n'aura droit à un certificat ou à un autre document de la société ou de CDS attestant qu'il est propriétaire de ces actions, et aucun acheteur ne figurera sur les registres tenus par CDS sauf au moyen d'une inscription au compte d'un adhérent agissant au nom de cet acheteur. La société tient pour acquis que chaque acheteur des actions privilégiées de série 3 recevra un avis d'exécution de l'achat du courtier inscrit de qui il a acheté les actions privilégiées de série 3, conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais généralement les avis d'exécution sont transmis sans délai après l'exécution de l'ordre du client. CDS sera tenue d'établir et de tenir un système d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de série 3. Dans le présent prospectus simplifié, un renvoi à un porteur des actions privilégiées de série 3 désigne, à moins que le contexte n'exige le contraire, le propriétaire de la participation réelle dans les actions privilégiées de série 3.

Si la société en décide ainsi, ou si CDS avise la société par écrit qu'elle ne souhaite plus assumer ses responsabilités de dépositaire ou n'est plus en mesure de le faire relativement aux actions privilégiées de série 3 et que la société n'est pas en mesure de trouver un remplaçant compétent ou qu'elle choisit à son gré ou est tenue en droit de mettre fin au système d'inscription en compte, les actions privilégiées de série 3 seront alors émises sous forme entièrement nominative aux propriétaires des participations réelles dans ces actions privilégiées de série 3 ou à leurs prête-noms.

COUVERTURES PAR LES BÉNÉFICES

Les besoins en matière de dividendes de la société à l'égard de l'ensemble de ses actions privilégiées, en tenant compte de l'émission des actions privilégiées de série 3 faisant l'objet du placement aux termes du présent prospectus simplifié et du rachat des actions privilégiées de série A, de série B et de série C à dividende cumulatif rachetables de CanUtilities Holdings, et rajustés en fonction d'un équivalent avant impôts par l'utilisation d'un taux d'imposition réel de 44,70 %, s'élevaient à 46,1 millions de dollars pour les douze mois terminés le 31 décembre 2000. Les besoins en matière d'intérêts de la société pour la période de douze mois alors terminée s'élevaient à 215,3 millions de dollars. Les bénéfices avant intérêts, impôts, parts des actionnaires sans contrôle et dividendes sur les actions privilégiées pour les douze mois terminés le 31 décembre 2000 étaient de 649,7 millions de dollars, ce qui représente 2,49 fois les besoins globaux en matière de dividendes et d'intérêts de la société pour cette période.

Les besoins en matière de dividendes de la société à l'égard de l'ensemble de ses actions privilégiées, en tenant compte de l'émission des actions privilégiées de série 3 faisant l'objet du placement aux termes du présent prospectus simplifié et du rachat des actions privilégiées de série A, de série B et de série C à dividende cumulatif rachetables de CanUtilities Holdings, et rajustés en fonction d'un équivalent avant impôts par l'utilisation d'un taux d'imposition réel de 42,61 %, s'élevaient à 44,4 millions de dollars pour les douze mois terminés le 31 mars 2000. Les besoins en matière d'intérêts de la société pour la période de douze mois alors terminée s'élevaient à 213,0 millions de dollars. Les bénéfices avant intérêts, impôts, parts des actionnaires sans contrôle et dividendes sur les actions privilégiées pour les douze mois terminés le 31 mars 2000 étaient de 655,8 millions de dollars, ce qui représente 2,55 fois les besoins globaux en matière de dividendes et d'intérêts de la société pour cette période.

COUVERTURES PAR L'ACTIF

Après avoir tenu compte de l'émission des actions privilégiées de série 3 devant faire l'objet d'un placement aux termes du présent prospectus simplifié et du rachat des actions privilégiées de série A, de série B et de série C à dividende cumulatif rachetables de CanUtilities Holdings, l'actif corporel net de la société en date du 31 mars 2001 et du 31 décembre 2000 pouvant servir à couvrir les actions privilégiées de série 3 se ventilait comme suit :

	31 mars 2001	31 décembre 2000
	(en millions de dollars canadiens)	
Total de l'actif	5 633,6 \$	5 815,6 \$
Moins : Écart d'acquisition	(74,1)	(75,1)
Autres actifs incorporels	(38,1)	(44,3)
Dette à court terme	(770,0)	(905,8)
Impôts sur le revenu futurs	(187,3)	(173,9)
Crédits reportés	(44,6)	(40,1)
Dette à long terme	(1 893,8)	(1 897,2)
Dette à long terme sans recours	(358,9)	(374,5)
Billets payables	(126,0)	(197,1)
Parts des actionnaires sans contrôle	(1 097,2)	(1 074,0)
Plus : Produit du présent placement ¹⁾	145,2	145,2
Moins : Rachat des actions privilégiées de série A, de série B et de série C à dividende cumulatif rachetables de CanUtilities Holdings	(300,0)	(300,0)
Actif corporel net pouvant servir pour les actions privilégiées de série 3	888,8 \$	878,8 \$

Note :

1) Après déduction des frais estimatifs du placement et en supposant qu'aucune action privilégiée de série 3 n'est vendue à des institutions.

L'actif corporel net de la société pouvant servir à couvrir les actions privilégiées de série 3 en date du 31 mars 2001 et du 31 décembre 2000 représentait environ 5,93 fois et 5,86 fois, respectivement, le prix d'émission brut global des actions privilégiées de série 3.

ÉVALUATIONS DE CRÉDIT

Les actions privilégiées de série 3 ont reçu la cote P-1 (bas) de Standard & Poor's (« S&P »), division de McGraw-Hill Companies, et la cote Pfd-2 (bas) de Dominion Bond Rating Service (« DBRS »). Une cote de P-1 (bas) de S&P correspond à la sous-catégorie inférieure des trois sous-catégories de la première cote parmi les huit catégories standard de cotes utilisées par S&P pour les actions privilégiées. Une cote de Pfd-2 (bas) de DBRS correspond à la dernière sous-catégorie de la deuxième cote parmi les cinq catégories standard de cotes utilisées par DBRS pour les actions privilégiées.

Les évaluations de crédit visent à fournir à l'épargnant une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Ni l'une ni l'autre des évaluations de crédit précédentes ne doit être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres. Chacune des évaluations précédentes peut être révisée ou annulée en tout temps par l'organisme d'évaluation du crédit l'ayant attribuée.

FACTEURS DE RISQUE

L'acheteur éventuel des actions privilégiées de série 3 devrait examiner avec soin l'information figurant sous la rubrique « Risques d'entreprise » dans l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de la société du rapport annuel de la société pour l'exercice 2000, qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié, ainsi que d'autres renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la société, et de Blake, Cassels & Graydon LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables, à la date des présentes, à un acheteur éventuel d'actions privilégiées de série 3 qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, détiendra les actions privilégiées de série 3 comme immobilisations et traite sans lien de dépendance avec la société ni n'est un membre de son groupe. Les actions privilégiées de série 3 acquises par des « institutions financières », selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt, aux fins des règles relatives à l'« évaluation à la valeur au marché », ne seront généralement pas détenues comme immobilisations par ces acheteurs. Les acheteurs qui ne détiennent pas leurs actions privilégiées de série 3 comme immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de leur situation personnelle.

Le présent résumé n'est que de nature générale et ne se veut pas un avis juridique fiscal pour un acheteur donné, ni ne devrait être interprété comme tel. Les acheteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de leur situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le règlement pris en vertu de cette loi, les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « propositions ») et l'interprétation, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives et de cotisations actuelles publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« ADRC »). Le présent résumé ne tient pas autrement compte ni ne prévoit de changement du droit ou des pratiques administratives de l'ADRC, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales de toute province, de tout territoire ou de tout territoire étranger. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées sous leur forme actuelle, si elles le sont.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 3 par un particulier seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 3 par une société autre qu'une « institution financière désignée », selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles du calcul de son revenu imposable.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 3 par une société qui est une « institution financière désignée », selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt, seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles du calcul de son revenu imposable si : i) l'institution n'a pas fait l'acquisition de ces actions dans le cours normal de ses affaires ou ii) au moment où le dividende est reçu, les actions privilégiées de série 3 ne sont pas des « actions privilégiées à terme » au sens de la Loi de l'impôt. Une action privilégiée de série 3 ne sera pas une action privilégiée à terme relativement à une institution financière désignée ayant reçu un dividende sur les actions privilégiées de série 3 si, au moment où le dividende est reçu, l'action est inscrite à une bourse prescrite au Canada et que l'institution financière désignée, soit seule, soit avec des personnes avec qui elle a des liens de dépendance au sens de la Loi de l'impôt, ne reçoit pas (et n'est pas réputée recevoir) au total des dividendes sur plus de 10 % des actions privilégiées de série 3 en circulation à ce moment. Les institutions financières désignées, autres que celles indiquées précédemment, devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux sur leur capacité de déduire des dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série 3 dans le calcul de leur revenu imposable aux fins de la Loi de l'impôt.

Les actions privilégiées de série 3 sont des « actions privilégiées imposables » selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt. Les modalités rattachées aux actions privilégiées de série 3 obligent la société à faire un choix en vertu de la Partie VI.1 de la Loi de l'impôt afin que les sociétés porteuses, y compris les

« institutions financières désignées », ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la Partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions privilégiées de série 3.

Une « société privée », selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt ou toute autre société contrôlée par un particulier ou un groupe de particuliers reliés ou pour leur compte devra généralement payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions privilégiées de série 3 dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de série 3 (au rachat de ces actions ou autrement) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour le porteur, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces parts pour le porteur de parts. Le montant de tout dividende réputé découlant d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation des actions privilégiées de série 3 par la société ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour le porteur aux fins de calculer le gain en capital ou la perte en capital résultant de la disposition de ces actions privilégiées de série 3. Si le porteur est une société, toute perte en capital résultant d'une disposition d'actions privilégiées de série 3 peut être réduite, dans certains cas, du montant de tout dividende, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur les actions privilégiées de série 3. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est un membre ou un bénéficiaire.

Aux termes des propositions et sous réserve des règles transitoires qui y sont prévues, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur comme gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur conformément aux règles de la Loi de l'impôt et aux propositions. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement. Les gains en capital imposables d'une « société privée sous contrôle canadien » (selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt) peuvent être assujettis à un impôt additionnel remboursable au taux de 6 ⅓ %.

Rachat

Si la société rachète les actions privilégiées de série 3 ou autrement en fait l'acquisition ou les annule (autrement que par un achat sur le marché libre de la façon dont les actions sont habituellement achetées par tout membre du public sur le marché libre ou en raison de leur conversion), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, versé par la société en excédent du capital versé sur ces actions à ce moment et calculé conformément à la Loi de l'impôt. En règle générale, la différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital résultant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'une société porteuse, il est possible, dans certains cas, que la totalité ou une partie de ce dividende réputé soit traité comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion des actions privilégiées de série 3 en actions sans droit de vote de catégorie 1

La conversion des actions privilégiées de série 3 en actions sans droit de vote de catégorie I ne constituera pas une disposition de ces actions par le porteur, et le coût, pour le porteur, des actions sans droit de vote de catégorie I acquises à la conversion correspondra au prix de base rajusté pour le porteur des actions privilégiées de série 3 immédiatement avant la conversion.

Les conseillers juridiques tiennent pour acquis que l'ADRC adopte comme position administrative que le porteur qui reçoit des espèces d'un montant non supérieur à 200 \$, au lieu d'une fraction d'action à la conversion des actions privilégiées de série 3 en actions sans droit de vote de catégorie I, aura le choix de prendre en compte le gain en capital ou la perte en capital résultant de la disposition de la fraction d'action dans le calcul de son revenu dans l'année d'imposition au cours de laquelle la conversion survient ou sinon de réduire

le prix de base rajusté des actions sans droit de vote de catégorie I reçues au moment de la conversion du montant en espèces reçu par le porteur.

La juste valeur au marché des actions sans droit de vote de catégorie I reçues à la conversion qui est déterminée au moment de la réception à l'égard des dividendes déclarés et non versés sera incluse dans le revenu du porteur à titre de dividende et, sous réserve des règles d'étalement que renferme la Loi de l'impôt, correspondra au coût de ces actions sans droit de vote de catégorie I pour le porteur.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 21 juin 2001 (la « convention de prise ferme ») intervenue entre la société, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part, la société a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, le 10 juillet 2001 ou à une date ultérieure dont ils peuvent convenir, mais en aucun cas plus tard que le 2 août 2001, la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série 3 à un prix de 25,00 \$ l'action payable en espèces à la société contre livraison des actions privilégiées de série 3. La société a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 0,25 \$ par action privilégiée de série 3 pour les actions vendues à certaines institutions d'ici la clôture du placement et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série 3 achetées par les preneurs fermes. Toute la rémunération payable aux preneurs fermes sera versée à l'égard de services rendus à l'occasion du placement et sera versée à même les fonds généraux de la société.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et non conjointes et peuvent être résiliées à leur appréciation à la survenance de certains cas stipulés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de série 3 et de les payer si l'une d'elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir, vendre ou livrer les actions privilégiées de série 3 aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant la période du placement aux termes du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de série 3. La restriction qui précède comporte certaines exceptions, à la condition que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées de série 3 ni d'augmenter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre ou un achat permis en vertu des règlements et des règles de la Bourse de Toronto relatifs à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué au nom ou pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la période de placement. À l'occasion du présent placement, et sous réserve de ce qui précède et du droit applicable, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de série 3 à des niveaux supérieurs à ceux qui se seraient formés autrement sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues en tout temps.

Aux termes des modalités de la convention de prise ferme, la société et chacune de ses filiales ont convenu de ne pas vendre ni d'annoncer leur intention de vendre ni d'autoriser ou émettre des actions privilégiées autres que les actions privilégiées de série 3 au cours de la période débutant à la date du présent prospectus simplifié et se terminant 90 jours après la date de clôture du présent placement sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de BMO Nesbitt Burns Inc. au nom des preneurs fermes, consentement ne devant pas être refusé sans motif raisonnable.

Les preneurs fermes sont des filiales de banques canadiennes qui ont consenti, directement ou indirectement, des facilités de crédit à la société et à certains membres de son groupe. Par conséquent, dans certaines circonstances, la société pourrait être considérée comme un « émetteur relié » des preneurs fermes en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Le montant global disponible aux termes de ces facilités de crédit est de 1 595,1 millions de dollars, dont 105,0 millions de dollars sont garantis. Au 31 mars 2001, 163,7 millions de dollars avaient été utilisés sur ces facilités de crédit. La société et ses filiales, selon le cas, respectent les modalités de ces facilités de crédit. La décision de chacun des preneurs fermes de garantir le placement a été prise indépendamment de sa banque mère. Aucun des preneurs fermes ne recevra un avantage du présent placement autre que sa partie de la rémunération des preneurs fermes payable par la société.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Bennett Jones LLP, conseillers juridiques de la société, et de Blake Cassels & Graydon LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve du respect des normes de placement sûr et des dispositions générales en matière de placement des lois mentionnées ci-après (et, s'il y a lieu, de leur règlement) et, dans certains cas, sous réserve du respect d'autres critères relatifs aux politiques, aux procédures, aux normes et aux objectifs en matière de placement ou de prêt et, dans certains cas, sous réserve de dépôt de ces critères, politiques, normes et objectifs, les actions privilégiées de série 3 offertes aux termes des présentes ne sont pas, en date des présentes, des placements interdits en vertu des lois suivantes :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
Loi intitulée Financial Institutions Act (Colombie-Britannique)
Loi intitulée Pension Benefits Standards Act (Colombie-Britannique)
Loi intitulée Employment Pension Plans Act (Alberta)
Loi intitulée Insurance Act (Alberta)

Loi intitulée Loan and Trust Corporations Act (Alberta)
Loi sur les prestations de pension (Manitoba)
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi sur les assurances (Québec)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

De plus, de l'avis de ces conseillers juridiques, les actions privilégiées de série 3 proposées aux présentes constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement adopté aux termes de celle-ci pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires et ne constitueront pas des biens étrangers, selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt, pour ces régimes.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de série 3 est la Compagnie Trust CIBC Mellon à ses bureaux principaux à Montréal, à Toronto, à Calgary et à Vancouver.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Bennett Jones LLP, pour le compte de la société, et Blake, Cassels & Graydon LLP, pour le compte des preneurs fermes, se prononceront sur certaines questions d'ordre juridique. Au 20 juin 2001, les associés et les autres avocats de Bennett Jones LLP et de Blake, Cassels & Graydon LLP, en tant que groupe, étaient propriétaires réels, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de toute catégorie de la société. M. W.L. Britton, un associé chez Bennett Jones LLP, est un administrateur de la société.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

En date du 21 juin 2001

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) R.D. SOUTHERN
Coprésident du conseil
et chef de la direction

(signé) J.A. CAMPBELL
Vice-président principal
et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) W.L. BUTTON
Administrateur

(signé) B.K. FRENCH
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 21 juin 2001

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Si le placement est fait au Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) TIMOTHY W. WATSON

Par : (signé) AARON M. ENGEN

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) ROBERT J. MASON

ATCO

G R O U P